



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis délibéré**  
**Projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté**  
**(ZAC) sur le territoire**  
**de la commune de Gallargues-le-Montueux (Gard)**  
**sur le dossier de création présentant le projet et comprenant**  
**l'étude d'impact**  
**(article L122-1 du code de l'environnement)**

N°Saisine 2021-9028

N°MRAe 2021APO19

Avis émis le 04/03/21

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

En date du 04 janvier 2021, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle (CCRVV) concernant le projet de création de la ZAC Cap-Gallargues sur le territoire la commune de Gallargues-le-Montueux. Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2020. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 04 mars 2021.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 04 mars 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Yves Gouisset, Jean-Pierre Viguier, Thierry Galibert, Annie Viu, Maya Leroy, Jean-Michel Salles et Jean-Michel Soubeyroux.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle (CCRVV), autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

La commune de Gallargues-le-Montueux se situe à mi-distance de Nîmes et de Montpellier, au carrefour des grands axes routiers de la région : autoroute A9 avec échangeur autoroutier, RN113 et route des plages RD 6313. La commune envisage la création d'une ZAC à vocation économique sur une superficie d'environ 25 ha dans des espaces agricoles et naturels.

L'étude d'impact soumise à évaluation environnementale porte sur la phase de création de la ZAC. À ce stade, la description du projet et les modalités de réalisation restent trop partielles pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier précisément les incidences du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

Au vu des enjeux environnementaux et des potentielles incidences négatives notables du projet, la MRAe recommande de mettre en place une réelle démarche éviter, réduire, compenser (ERC) volontariste visant à éviter les secteurs écologiques à forts enjeux, et de revoir le projet en conséquence, et ainsi limiter le recours à des mesures compensatoires dans le cadre d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées. Ainsi il importe de justifier plus fortement le choix de la localisation du projet notamment par une analyse de variantes à l'échelle intercommunale et communale, et d'éviter les impacts sur les enjeux naturalistes les plus forts du secteur.

La MRAe recommande donc de compléter l'étude d'impact qui sera jointe aux futures demandes d'autorisations du projet de ZAC, notamment le volet naturaliste, l'étude paysagère, ainsi que la partie présentant les incidences sur la qualité de l'air et les nuisances sonores.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

# 1 Contexte et présentation du projet

## 1.1 Contexte

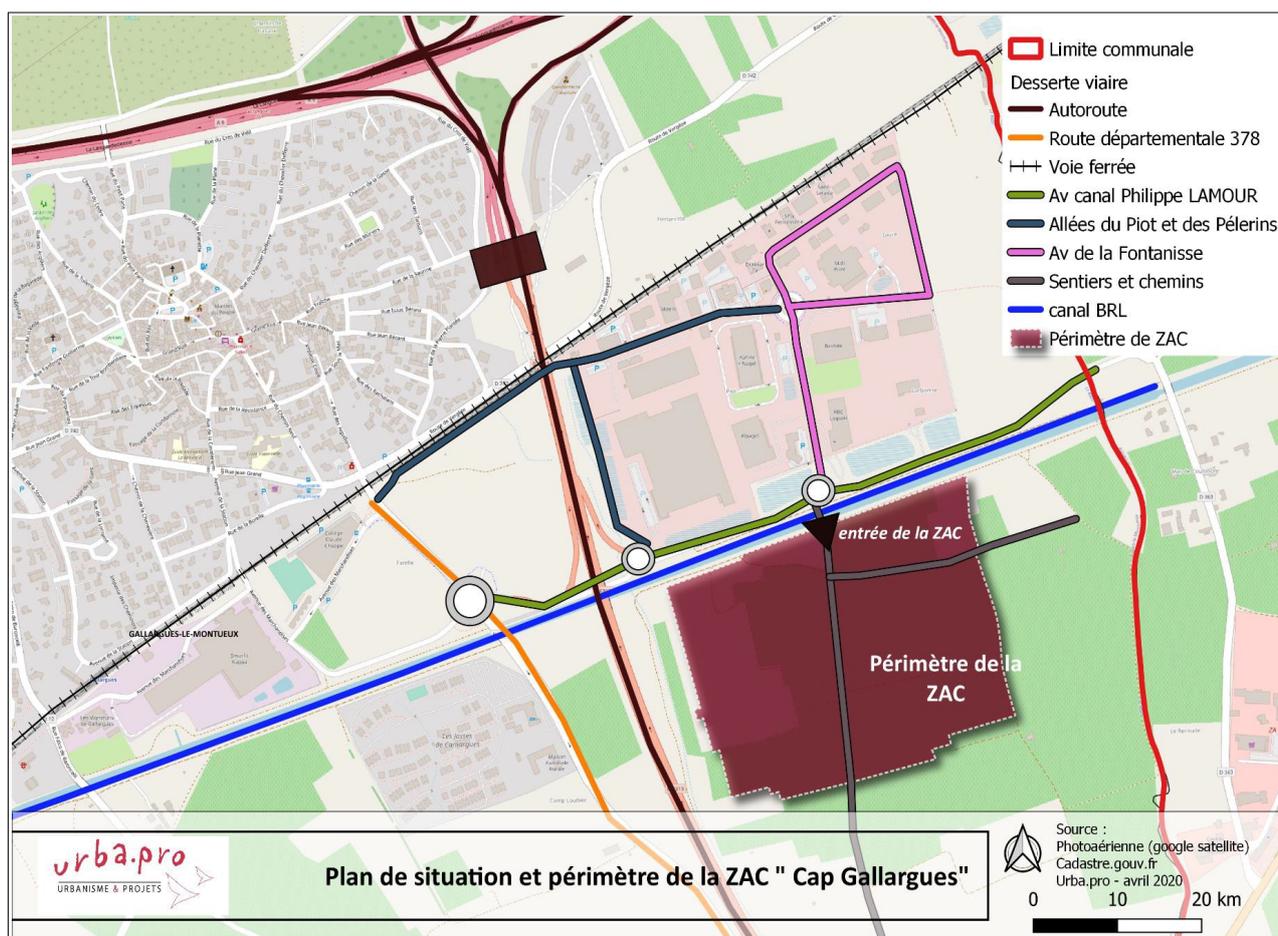
La commune de Gallargues-le-Montueux se situe à mi-distance de Nîmes et de Montpellier, au carrefour des grands axes routiers de la région : autoroute A9 avec échangeur autoroutier, RN113 et route des plages RD 6313. Elle bénéficie donc en termes économiques d'une localisation géographique privilégiée entre deux centres urbains d'importance dans l'arc méditerranéen. De par cette localisation, la croissance démographique est forte dans ce secteur de la Communauté de Communes Rhône Vidourle Vistre (CCRVV).

Historiquement, la CCRVV possède un tissu économique dense et créateur de richesses : présence de nombreuses entreprises artisanales et implantation de grandes sociétés multinationales (sociétés Perrier, Smurfit Soccar, Syngenta, Bricodépôt, Skata). Ce dynamisme économique s'est largement accentué avec la réalisation et la commercialisation par la CCRVV de la ZAE Pôle Actif à Gallargues-le-Montueux où près de 85 entreprises font travailler plus de 1 300 salariés. Celle-ci arrive à saturation, et la collectivité ne peut plus répondre aux demandes d'implantations d'entreprises, qui sont pourtant nombreuses.

Le projet de ZAC est localisé dans une zone agricole (essentiellement viticulture et friches) en continuité de l'urbanisation (zones économiques) et à proximité immédiate d'infrastructures de transport et des flux routiers du Sud du Gard, à égale distance de Nîmes et Montpellier.



*Situation du projet*



## 1.2 Objectifs du projet

Il est indiqué que la stratégie présidant au projet vise principalement l'installation des activités « résilientes » et présentant une forte plus-value pour le territoire notamment dans le ratio emploi / superficie / intérêt public.

Sont notamment visées :

- Le domaine de la santé, du bien-être et du médical en s'appuyant notamment sur « une dynamique existante à travers des entreprises à fort potentiel de développement, à haute valeur ajoutée, aux sous-traitants et co-traitants multiples et diversifiés, implantées sur la commune (Bastide, Digital Médical Système, clinique y compris son pôle urgentiste...) ».
- Les activités liées à l'industrie « 4.0 » : le projet vise à accompagner la nécessité de relocaliser les industries afin de ne plus être dépendants de chaînes d'approvisionnement mondialisées.
- Les grands acteurs de la messagerie « servicielle » et connectée ainsi que de la livraison au dernier km qui constitue un enjeu important et une activité pérenne y compris en période de crise. Le dossier indique également qu'il s'agit d'un secteur économique particulièrement résilient et en forte croissance, répondant à la fois à la forte hausse démographique locale et à l'expansion du e-commerce.
- L'artisanat. L'approche « Une entreprise = un terrain + un bâtiment » sera écartée au profit de projets réunissant plusieurs entreprises dans un seul bâtiment permettant une densification et des projets qualitatifs.
- Des services qui pourraient être proposés aux usagers du site d'activités, des autres parcs à proximité et des riverains (conciergerie, microcrèche, point de retrait de produits e-commerce, salles de réunion...)
- La mise en valeur de l'agriculture locale et la promotion des circuits courts (via des halles ou une maison des terroirs ou autres...).

## 1.3 Présentation du projet

Le plan d'aménagement retenu pour la ZAC se développe sur une emprise d'environ 25 ha :

- pour sa vocation principale d'accueil d'entreprises : la surface de plancher (SDP) est estimée à, selon les études capacitaires entre 83 000 m<sup>2</sup> à 90 000 m<sup>2</sup>, sur une superficie foncière correspondante d'environ 15 ha ;

- pour les services d'accompagnement (crèches, mobilité, détente, restauration de proximité, etc.) environ 7 000 m<sup>2</sup> à 10 000 m<sup>2</sup> de SDP pourront être créés
- Soit un total d'environ 90 000 m<sup>2</sup> à 100 000 m<sup>2</sup> de SDP de plancher économique.



Plan de masse de la ZAC – extrait de l'étude d'impact. p. 23

Enfin, neuf hectares de la superficie sont dédiés aux espaces verts soit 36 % du foncier mobilisé.

Il est indiqué qu'en termes de mobilité et au-delà des circulations douces intégrées avec les centralités proches (Gallargues et Vergèze notamment) la ZAC accueillera :

- d'importantes capacités de stationnement mutualisé avec un potentiel de 1 600 places (type parking silo avec intégration de production photovoltaïque) limitant l'imperméabilisation au sol
- des arrêts de navette pour dispositif de petits transports en commun depuis et vers les deux pôles d'échange multimodal (PEM) tout proches (principalement celui de Vergèze 5,8 km – soit 8 minutes) et la Halte Ferroviaire de Gallargues, en lien avec le Schéma des mobilités approuvé en 2017.
- des stationnements pour cycles en lien avec les voies dédiées.

## 1.4 Procédures relatives au projet

Le dossier de création de la ZAC « Cap Gallargues », compte-tenu de sa nature, de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 39° du tableau annexe de l'article R. 122-2, qui soumet à étude d'impact les projets de « travaux et constructions qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ». Le contenu réglementaire de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

La MRAe est saisie pour avis sur le dossier de création de ZAC présentant le projet et comprenant l'étude d'impact. L'approbation du dossier de création de la ZAC par la commune de Gallargues-le-Montueux, qui est à la fois autorité décisionnaire et maître d'ouvrage, n'autorise pas, seule, la réalisation du projet qui devra faire l'objet de futures autorisations<sup>2</sup>.

2 Approbation d'un dossier de réalisation de ZAC qui définit le programme des équipements publics (voiries et réseaux divers) à réaliser et les modalités de leur financement, permis de construire pour les futurs bâtiments et possiblement une autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau en application du code de l'environnement.

À ce stade des études de conception, le programme des équipements publics n'est pas arrêté et les projets de construction ne sont pas précisément définis. Il s'ensuit que l'étude d'impact devra être actualisée et complétée pour traduire les évolutions du projet, de ses effets sur l'environnement et des mesures envisagées pour les éviter, les réduire voire les compenser.

## 1.5 Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

La commune de Gallargues-Le-Montueux est concernée par :

- Le SCOT du Sud Gard approuvé en novembre 2019. Le projet de Cap Gallargues a été classé à l'échelle du SCOT dans la catégorie des sites stratégiques qui correspondent à l'accueil d'activités dont le rayonnement dépasse largement les frontières du SCOT. Ces zones répondent au mieux aux critères d'implantation d'entreprises de taille conséquente (PME, ETI, Grandes entreprises) ou de TPE à la recherche de synergies pour produire et innover ;

Il est précisé que dans une optique de consommation raisonnée de l'espace, le projet présenté devra être phasé. Ce programme global ne pourra pas dépasser les 25 ha de consommation foncière à horizon 2030 afin d'être en cohérence avec les objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) en matière de consommation foncière et d'affectation des usages du foncier économique<sup>3</sup>. Il est indiqué par ailleurs que le projet de Cap Gallargues sera l'unique offre de foncier économique du territoire pour les 10 ans à venir.

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gallargues-le-Montueux, approuvé le 27 mars 2018. Le PLU classe les terrains du secteur du projet en zone agricole. Le règlement et le PADD ne permettent pas l'implantation d'activités autre qu'agricoles sur la zone d'étude. Le secteur de projet est également concerné par une servitude de canalisation de gaz et par les dispositions de la loi Barnier<sup>4</sup> notamment au niveau de la bretelle d'accès à l'A9. Il est donc indiqué que le PLU nécessite un changement de zonage. **Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est prévue pour rendre constructible l'emprise de 25 ha correspondant à la ZAC Cap Gallargues au PLU.**

La MRAe rappelle que cette procédure de déclaration de projet est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale<sup>5</sup>.

Elle rappelle également que les textes législatifs autorisent la mise en œuvre d'une procédure commune d'évaluation environnementale permettant une appréciation conjointe des incidences au titre de la planification et du projet<sup>6</sup>. En plus de simplifier la procédure pour le maître d'ouvrage qui bénéficie d'un gain de temps et d'une économie de moyens, cette démarche d'évaluation environnementale commune assure une plus grande cohérence entre la planification et le projet. Enfin, elle débouche sur une enquête publique unique favorisant une information des citoyens la plus globale possible sur les projets intéressant le territoire.

## 2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Ce projet prévoit l'urbanisation d'un secteur naturel et présente des impacts écologiques et paysagers notables. Outre les aspects liés à la consommation d'espace exposés ci-dessus, la MRAe identifie les enjeux écologiques suivants :

- la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- La limitation des nuisances, la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre et de la qualité de l'air.

3 Le SCOT Sud Gard a fixé pour la CCRVV un objectif maximal de consommation de 37 à 40 ha pour du foncier économique nouveau (d'ici 2030) intégrant un site stratégique d'une superficie de 25 ha sur Cap Gallargues

4 Elles posent notamment le principe l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la Voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

5 Cf. article R104-9 du code de l'urbanisme

6 Cf. articles L122-13, L122-14 et R122-26 à 28 du code de l'environnement

### 3 Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact comprend tous les éléments prévus dans l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact identifie de manière satisfaisante l'ensemble des champs environnementaux concernés par le secteur de projet. Les enjeux identifiés sont caractérisés et hiérarchisés. Les enjeux écologiques sont spatialisés et hiérarchisés (carte p.28 du résumé non technique et p.117 de l'étude d'impact).

Toutefois, l'étude d'impact ne présente pas une carte de superposition des enjeux naturalistes avec l'emprise du projet permettant de visualiser les secteurs sensibles les plus impactés par le projet.

**La MRAe recommande de fournir une cartographie de superposition des enjeux biodiversité avec les secteurs d'aménagements.**

L'étude d'impact propose une démarche de justification de la localisation du projet à une échelle intercommunale (au niveau de la communauté de communes) et communale ce qui est positif.

Toutefois, cette justification s'avère insuffisante, notamment celle au niveau intercommunal qui ne s'appuie quasiment pas sur des enjeux environnementaux. Cette justification fait prévaloir uniquement des atouts en termes de desserte routière, de proximité avec les principaux centres de vie et économiques, de complémentarité avec des pôles économiques existants. Il convient de compléter cette justification de la localisation au niveau intercommunal par des critères environnementaux. Cette justification est d'autant plus nécessaire que le choix de cette localisation est sensible sur de nombreux enjeux environnementaux (atteinte à la biodiversité, périmètre de captage d'eau potable, sensibilité paysagère, pollution de l'air et nuisances sonores...).

La justification au niveau local est à peine plus adaptée car présentant deux localisations possibles qui sont analysées uniquement à l'aune de l'enjeu risque inondation et disponibilité foncière. Cette justification doit être approfondie au vu d'une plus large palette d'enjeux notamment la biodiversité, la ressource en eau, le paysage, la qualité de l'air et des nuisances sonores...

Cette justification de la localisation est essentielle. L'analyse de localisations différentes dans une démarche du moindre impact environnemental n'est pas effectuée.

**La MRAe recommande de renforcer la justification de la localisation intercommunale et communale du projet de ZAC en prenant en compte l'ensemble des enjeux environnementaux.**

L'étude d'impact propose un comparatif de scénarios de configuration de la ZAC au sein du secteur « Cap Gallargues ». Préalablement, il est indiqué qu'au sein de ce secteur la délimitation du périmètre de la ZAC a été effectuée selon une préoccupation d'évitement et de réduction des incidences environnementales. Il est ainsi précisé qu'à l'issue des études environnementales (notamment naturaliste, paysagère et hydraulique), le périmètre de la ZAC a été rogné afin d'éviter les secteurs à enjeux :

- évitement de la partie Ouest du secteur de la ZAC concernée par des enjeux environnementaux et paysagers importants
- traitement paysager et hydraulique qualitatif de la partie Sud-Ouest de la ZAC, concernée par le risque inondation.

Sur cette base, trois variantes ont été envisagées qui se différencient essentiellement par des principes de structuration viaires alternatifs.

Les motifs ayant prévalu dans le choix de la variante retenue sont confus et flous (« difficultés de gestion des autres variantes », « taille de l'axe central trop important », « faciliter le drainage des eaux de surface », « espace commun dissocié de la circulation des véhicules »...).

Il convient de renforcer cette démarche d'étude de variantes :

- décrire plus précisément les différentes variantes, en exposant les principes de configuration de chacune ;
- présenter clairement les critères environnementaux ayant prévalu dans le choix final ;
- expliciter en quoi le parti retenu correspond ou pas à l'option la moins préjudiciable à l'environnement. Cet aspect est important dans la mesure où le projet induit des incidences significatives en termes de consommations d'espaces naturels et d'atteintes à la biodiversité notamment.

De manière générale, les variantes examinées sont assez proches et la collectivité n'a pas examiné la possibilité d'éviter l'aménagement des secteurs présentant les plus forts enjeux naturalistes. De fait, le projet se traduit par des impacts résiduels importants sur des milieux naturels à forts enjeux, qui entraînent des besoins de « compensation » importants. La démarche « Éviter, Réduire, Compenser » n'a donc pas été menée en privilégiant l'étape primordiale de l'évitement. D'autant plus que l'analyse des effets cumulés fait ressortir des incidences cumulatives fortes sur les espaces naturels.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des variantes au vu des critères environnementaux (consommation d'espaces, biodiversité, paysage notamment) et d'explicitier si le parti retenu correspond ou pas à l'option la moins impactante pour l'environnement.**

Concernant les incidences du projet, ces dernières sont partiellement identifiées, faiblement caractérisées et hiérarchisées. Parfois même, ces incidences ne sont tout simplement pas analysées à l'instar du volet paysage, qualité de l'air et nuisances sonores. Seuls les impacts sur la biodiversité sont correctement appréhendés. L'analyse des incidences n'est également pas pondérée à l'aune d'enjeux préalablement hiérarchisés.

L'étude d'impact (EI) doit affiner la définition des incidences du projet de ZAC qui ne sont pas évaluables de façon détaillée, compte-tenu de l'imprécision du contenu opérationnel du programme d'aménagement (forme, volumétrie, aspect, localisation des bâtiments...) au stade de la création de la ZAC. En conséquence, des études techniques complémentaires seront également nécessaires au stade du dossier de réalisation de la ZAC sur plusieurs enjeux importants : insertion paysagère, organisation des déplacements, ambiance sonore, qualité de l'air ou encore utilisation des énergies renouvelables.

**La MRAe recommande d'affiner également le niveau de précision de l'analyse des incidences du projet de ZAC au stade du dossier de réalisation.**

L'EI présente une analyse des effets cumulés qui fait état d'effets importants en termes de consommation d'espaces naturels, d'atteintes à la biodiversité et d'augmentation du trafic routier avec des conséquences sur la qualité de l'air et les nuisances sonores.

Cette mise en exergue d'effets cumulés importants notamment sur la biodiversité, qui constitue l'enjeu environnemental primordial au regard de la hiérarchisation des enjeux, interroge sur la justification de la localisation du projet et de l'analyse des variantes qui doivent être renforcées sur ce point (cf.supra).

## 4 Prise en compte de l'environnement

### 4.1 Habitats naturels, faune et flore

La zone d'étude se trouve à proximité de différents sites naturels : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Espaces Naturels Sensibles, sites Natura 2000...

Il est indiqué que le secteur de projet ne présente pas de rôle notable de continuité écologique. Situé dans une mosaïque agri-naturelle assez étendue, il se localise en effet sur une bordure de cette trame, au contact d'une autoroute sur sa bordure ouest et d'importants espaces urbanisés sur sa périphérie nord. Il ne constitue donc pas spécifiquement de corridor, ni ne connecte des réservoirs de biodiversité.

#### 4.1.1 Espèces protégées

Sur la base de données bibliographiques et de prospections naturalistes (2015 et 2017) le volet « nature » de l'étude d'impact recense au sein du secteur du projet des enjeux naturalistes négligeables à forts. Les incidences brutes du projet sont définies et caractérisées, et sont particulièrement fortes pour des espèces animales telles que le Lézard ocellé et l'Outarde canepetière. D'emblée, il est précisé, au vu de la répartition spatiale des enjeux et des impératifs en termes d'équipements urbains de la ZAC, qu'aucune mesure d'évitement pertinente n'a pu être proposée et retenue afin de supprimer les incidences très fortes sur Le lézard ocellé, presque en zone centrale, et l'Outarde canepetière (enjeu fort).

Des mesures de réduction sont proposées (adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces ; limitation de prolifération des espèces invasives ; adaptation des éclairages publics ; balisage et suivi du chantier par un expert écologue) mais demeurent insuffisantes. L'étude atteste d'impacts résiduels qui demeurent forts pour l'avifaune (Outarde canepetière, Linotte mélodieuse, Oedicnème criard...) et les reptiles (Lézard ocellé, Couleuvre de Montpellier...).

De fait, l'étude conclut à la nécessité de déroger à la stricte protection des espèces<sup>7</sup> au titre de l'article L.411-1 et 2 du code de l'environnement avec la mise en œuvre de mesures compensatoires pour les espèces impactées.

Il est indiqué qu'un projet de compensation écologique important sera à mettre en œuvre sur un périmètre rapproché autour de Gallargues-le-Montueux, principalement à destination de deux espèces phares, l'Outarde canepetière et l'Oedicnème criard<sup>8</sup>. L'objectif du projet sera notamment de développer et entretenir des prairies présentant des couverts herbacés favorables à l'espèce, sur des espaces actuellement occupés par des friches arbustives et viticoles. La surface de compensation variera de façon importante selon la qualité initiale des milieux retenus, mais pourrait s'étendre sur des surfaces très conséquentes (25 à 50 ha à grands traits).

La MRAe prend acte de cette démarche, toutefois elle constate l'absence de mesures d'évitement notamment une réflexion sur le plan de composition urbaine du projet afin d'éviter les zones écologiques les plus sensibles telles que cartographiées (p.117 de l'EI).

**La MRAe recommande de mettre en place une réelle démarche éviter, réduire, compenser (ERC) volontariste visant à éviter les secteurs écologiques à forts enjeux, et de revoir le projet en conséquence, et ainsi limiter le recours à des mesures compensatoires dans le cadre d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées.**

### 4.1.2 Natura 2000

Il est indiqué que quatre sites Natura 2000 liés à la Directive Oiseaux sont considérés pour la présente analyse et sont recensés sur un périmètre de 10 km autour du secteur de projet :

- la ZPS « Costières nîmoises », à partir de 700 m au sud-est ;
- la ZPS « Étang de Maugio », à partir de 9,1 km au sud-ouest ;
- la ZPS « Camargue Gardoise fluvio-lacustre », à partir de 9,2 km au sud.
- la ZSC « Le Vidourle », à 2,0 km à l'ouest du périmètre de projet.

L'étude Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences dommageables significatives pour trois sites sur quatre, hormis donc la ZPS « Costières nîmoises » où des effets dommageables sont identifiés. Toutefois, l'étude est évasive quant à ses conclusions en effet elle indique que le projet de ZAC présente des incidences significatives sur plusieurs espèces ayant justifié la désignation de la ZPS Costières nîmoises (l'Outarde canepetière avec quatre secteurs de reproduction concernés et l'Oedicnème criard). Mais elle précise dans la foulée que ces incidences sont à relativiser à l'échelle de la ZPS.

Il convient donc de clarifier la conclusion de l'étude des incidences sur Natura 2000, qui doit se prononcer clairement sur l'existence ou pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation de la ZPS « Costières nîmoises ». En l'état, l'étude ne conclut pas que l'opération, après mise en œuvre des seules mesures d'évitement et de réduction, ne risque pas de porter atteinte de manière significative à l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. C'est donc ce qui est attendu.

**La MRAe recommande de clarifier la conclusion de l'étude Natura 2000 sur l'existence ou pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation du site ZPS « Costières nîmoises ». Et si c'est le cas doit proposer des alternatives et des mesures de réduction.**

## 4.2 Paysage

La réalisation du projet entraîne la transformation d'un espace naturel en espace urbanisé.

L'étude d'impact présente une analyse de l'état initial paysager suffisante. Elle consiste en une présentation générale du grand paysage, de la dynamique paysagère, des perceptions visuelles lointaines et proches et une analyse de la structure et l'ambiance paysagère du site du projet.

<sup>7</sup> Pour obtenir une dérogation à cette stricte interdiction, le porteur de projet doit notamment être en capacité de démontrer les raisons impératives d'intérêt public majeur de réaliser son projet à cet endroit du territoire en l'absence de solution alternative satisfaisante.

<sup>8</sup> Les espèces phares sont protégées et remarquables par leur caractère patrimonial. Elles sont représentatives d'un cortège d'espèces données du point de vue de leurs exigences et réquisits écologiques. Les mesures prises pour sauvegarder des habitats favorables à ces espèces sont également favorables aux cortèges d'espèces protégées associées.

L'étude paysagère fait état notamment de vues patrimoniales en relation avec le village perché de Gallargues qui se dégagent (covisibilité). La partie Ouest du secteur, qui partage le plus de points de vue avec le village, est un secteur à enjeux paysagers. L'analyse fait ressortir divers enjeux de préservation en termes de vues, de perceptions proches et lointaines, préservation des formations végétales significatives... Il est indiqué que les « protections latérales » prendront toute leur importance sans plus de précisions.

Il apparaît au final que l'étude d'impact ne prend pas la mesure de ces enjeux paysagers ; de fait elle ne propose pas de mesures d'évitement ou de réduction des impacts paysagers du projet au regard de ces enjeux (préservation des vues notamment). Il est fait mention d'une frange paysagère tout autour du périmètre de la ZAC afin de traiter la transition espace urbain/espace agricole mais cela reste général et peu opérationnel. Les mesures de « protection latérale » doivent être davantage définies.

**La MRAe recommande d'assurer une prise en compte des enjeux paysagers identifiés au travers d'une démarche d'évitement et de réduction des incidences clairement définie.**

## 4.3 Ressource en eau et risques liés à l'eau

Au total, le projet imperméabilise environ 55 000 m<sup>2</sup> de sols avec des infrastructures publiques et 84 600 m<sup>2</sup> avec des surfaces bâties.

La zone d'étude est située au-dessus de nappes souterraines d'intérêt majeur puisqu'il s'agit de ressources pour l'alimentation en eau potable. Le secteur d'étude est inclus dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la Reille. La nappe est peu profonde (4 à 6m sous le sol) et elle est, en outre, vulnérable aux pollutions car les terrains caillouteux n'offrent pas de protection vis-à-vis des pollutions de surface.

Ce captage est identifié par le SDAGE comme captage prioritaire afin de restaurer la qualité de l'eau. L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 définit un plan d'actions constitué de mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du champ captant du Moulin d'Aimargues, afin de restaurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable.

L'Ei propose des mesures de réduction afin de traiter les eaux de ruissellement sur un plan quantitatif et qualitatif (risques de pollution). Notamment il est prévu :

- un ensemble de 12 noues paysagères dont le volume global de rétention atteint 1 967 m<sup>3</sup> ;
- ces noues se rejettent dans un bassin de rétention-infiltration situé au point bas de la ZAC dont le volume est de 7 400m<sup>3</sup> pour une surface de 12 700 m<sup>2</sup>.
- un fossé sud permet l'assainissement gravitaire des lots les plus au sud de la ZAC et situés plus bas que la voirie Sud.

Une rétention à l'intérieur des lots (sur la base de 100 l/m<sup>2</sup>) est également prévue.

Il est indiqué que, du point de vue qualitatif, l'impact est positif avec une réduction des concentrations en pesticides et nitrates actuellement utilisés en agriculture. Les flux de pollution liés aux activités commerciales ou industrielles seront traités par chaque lot. Les flux de pollution générés par les voiries sont traités par les ouvrages « piston » que présentent les noues enherbées positionnées sur l'ensemble du linéaire des voiries.

Le dossier de déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau détaille l'ensemble de ces éléments, incluant les notes de calculs et hypothèses de dimensionnement.

Au-delà de ces aménagements hydrauliques, il convient de se prononcer sur la compatibilité du projet de zone d'activités avec les prescriptions afférentes au périmètre de protection éloignée du captage instauré par DUP.

**La MRAe recommande de démontrer la compatibilité du projet avec les prescriptions du périmètre de protection éloignée du captage**

## 4.4 Déplacements, qualité de l'air et nuisances sonores

### 4.4.1 Déplacements

L'étude d'impact indique que la zone d'étude se trouve au milieu de la plus grande concentration en infrastructures de transport et des flux routiers du Sud du Gard, à égale distance de Nîmes et Montpellier.

Les principales voies d'accès existantes présentes autour de la zone d'étude sont :

- l'autoroute A9 ;
- la route nationale 113 ;
- les routes départementales RD6313, RD 363, RD 378 et RD 142.

Le secteur est également concerné par les voies internes de desserte du Pôle Actif ainsi que par des chemins et dessertes agricoles.

Les transports collectifs et liaisons piétonnes et cyclables sont peu développés.

L'étude d'impact présente des données de mesures de trafic des voies jouxtant la zone de projet. Toutefois, la présentation brute de ces données de calcul ne permet pas en soi de caractériser correctement le trafic. Il est utile que l'état initial du trafic soit caractérisé (« fluide », « dense »...) notamment lors des périodes d'heures de pointe matin et soir. La présentation de données trafic claires et complètes est essentiel dans la mesure où elles servent de base pour l'analyse des impacts du projet en termes de pollution de l'air, d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et de nuisances sonores.

**La MRAe recommande de mieux caractériser l'état initial de la circulation routière, notamment en période de pointe et d'évaluer l'impact du projet de ZAC en matière d'émission de gaz à effet de serre (GES).**

Les nouveaux déplacements induits par le projet représentent une augmentation de 11 % des déplacements pour la période 16h-18h un jour de semaine et de 37 % pour la période 14h-17h le samedi. Le trafic est particulièrement impacté sur l'axe Philippe Lamour vers l'A9 et D613 vers l'A9. Les temps de parcours sont doublés sur la quasi-totalité de la période de simulation. En week-end (samedi), les évolutions sont seulement visibles sur la période 16h-17h et les temps de parcours passent de 2 à 10 min. Ces évolutions sont principalement dues à une remontée de file au niveau de la barrière de péage.

En revanche, le fonctionnement du giratoire de la N113 est peu impacté par l'équipement « Cap Gallargues ».

Il est indiqué qu'afin de remédier aux risques liés à l'apparition d'une remontée de file sur l'entrée de l'A9 en amont de la barrière de péage et sur la bretelle d'entrée depuis le demi-échangeur de Gallargues-le-Montueux, deux actions sont prévues :

- la création d'un giratoire en entrée du projet (1 voie par sens et par branche, rayon de 20 m) permettra un fonctionnement optimal des échanges puisque sa capacité est supérieure à la demande et les remontées de file en heure de pointe ne devraient pas dépasser les 2 véhicules sur les différentes branches.
- S'agissant, de l'accroissement du trafic lié des remontées de files dans la bretelle en raison de l'accroissement du débit des tournes-à-gauche. Il est prévu la suppression de ce « shunt » pour des raisons de sécurité. Les véhicules concernés par le tourne-à-gauche iront alors emprunter le giratoire pour revenir vers l'est.

#### 4.4.2 Qualité de l'air

Il n'est pas proposé une analyse de l'état initial de la qualité de l'air du secteur d'étude. La commune de Gallargues-le-Montueux ne dispose pas de capteurs de surveillance de la qualité de l'air. Toutefois, les données d'ATMO Occitanie, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, permettent de qualifier la qualité de l'air de ce territoire.

De nombreuses sources d'émissions de polluants (trafic routier, carrières, industrie, chauffage...) sont ainsi présentes sur le territoire gardois. Les principaux polluants à enjeux sont le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), l'ozone (O<sub>3</sub>) et les particules fines (PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>). En outre, le fort ensoleillement est à l'origine d'une activité photochimique : production d'ozone et de particules fines secondaires en été, ce qui induit des pics de pollution en période estivale.

Au vu de la sensibilité de l'enjeu, il convient de préciser davantage l'état initial de la qualité de l'air notamment par la réalisation d'une campagne d'analyse de la qualité de l'air (mesures « in situ » avec modélisation) ainsi qu'une évaluation de l'exposition des populations par le calcul de l'indicateur sanitaire simplifié (indice pollution-population, IPP). Cette campagne de mesure doit se dérouler sur des saisons contrastées sur le plan météorologique (été et hiver).

**La MRAe recommande de renforcer l'analyse de l'état initial de la qualité de l'air du secteur de projet au vu de la sensibilité de cet enjeu.**

Les incidences du projet sur la qualité de l'air fait l'objet d'une analyse très générale. Deux sources de pollution sont mises en exergue (chauffage/refroidissement des bâtiments par combustion, induction de trafic routier) sans une analyse approfondie notamment afin de caractériser ces incidences sur la qualité de l'air.

L'El propose des mesures de réduction d'impacts (recours aux véhicules électriques, aux transports collectifs et aux modes actifs de déplacement) mais ces dernières revêtent un caractère trop général.

**La MRAe recommande de mieux définir et caractériser les incidences du projet sur la qualité de l'air et la santé humaine et de renforcer les mesures d'évitement et de réduction.**

### 4.4.3 Nuisances sonores

Un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) a été mis en place dans le département du Gard. Son objectif est de définir des mesures préventives et/ou curatives pour traiter les situations des bâtiments sensibles recensés sur les infrastructures de transport terrestre.

Le plan localise des zones bruyantes et des points noirs de bruit. Au droit de Gallargues-le-Montueux, l'A9, la RN113 et la voie ferrée sont identifiées au sein de ce plan : ces infrastructures sont éloignées de la zone d'étude.

La zone d'étude est concernée par le bruit provenant de la bretelle d'accès de l'A9 qui impose une isolation acoustique des bâtiments à usage d'habitation et d'enseignement (arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995) dans une bande de 250 m de part et d'autre de la voie.

Le trafic généré par ce nouveau quartier induit des nuisances acoustiques supplémentaires. Toutefois, aucune zone d'habitation n'est située en continu avec la future ZAC. Le projet n'a donc pas d'effet négatif direct sur des zones d'habitations.

De manière générale, les incidences sonores sont insuffisamment analysées, notamment elles ne sont pas quantifiées et caractérisées. Au-delà de l'impact direct du projet sur l'ambiance sonore (du fait de l'accroissement de trafic), il convient en particulier d'étudier les nuisances sonores qui affecteront les personnes travaillant sur site dans un secteur marqué par des niveaux sonores élevés (proximité de la bretelle d'autoroute A9).

L'étude d'impact du projet ne présente pas une réflexion sur des mesures d'évitement et de réduction de ces incidences sonores. L'optimisation du positionnement et du gabarit des bâtiments doit être recherchée, afin de permettre de protéger certains d'entre eux vis-à-vis des voies bruyantes : ajustement des hauteurs, éloignement au maximum de la voirie notamment des bâtiments d'habitation...

**La MRAe recommande de renforcer l'analyse des incidences sonores du projet et de définir les mesures d'évitement et de réduction en conséquence.**

## 4.5 Adaptation au changement climatique et promotion des énergies renouvelables

### 4.5.1 Adaptation au changement climatique

La MRAe note positivement que le projet démontre une démarche d'intégration de l'enjeu de l'adaptation au réchauffement climatique notamment par une gestion durable de l'eau de pluie et la végétalisation. À cet effet, le projet accorde une place significative aux espaces verts (environ 9 ha sur 25) qui se traduisent entre autres par la création d'un parc de loisirs, d'une coulée verte, de bassins de rétentions paysagers et la mise en place d'une canopée urbaine (création de zones d'ombrages). Tous ces éléments participent de la lutte contre les phénomènes d'îlots de chaleur. De plus, cette forte végétalisation et la maîtrise de la minéralisation va permettre la dissipation pendant la nuit de la chaleur accumulée le jour.

Par ailleurs, il est indiqué que le dispositif de rétention des eaux pluviales permettra de stocker chaque événement pluvieux intense jusqu'à la pluie de retour 100 ans. Enfin, les bâtiments comporteront une isolation qui intègre le confort d'été en cas de canicule.

## 4.5.2 Promotion des énergies renouvelables

Une étude de faisabilité sur l'approvisionnement en énergies renouvelables du projet a été réalisée en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Cette étude établit des orientations afin de promouvoir les énergies renouvelables et réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Il est ainsi indiqué qu'en en l'état actuel du marché des énergies renouvelables et au vu des besoins des futurs bâtiments de la ZAC, il est proposé un mix énergétique basé sur une chaufferie bois et l'implantation de panneaux photovoltaïques (PV) sur les bâtiments (ou éventuellement en ombrières de parkings). La ou les centrale(s) PV par construction couvriraient une part (à définir en %) des besoins électriques des bâtiments, libre à l'entreprise de faire plus et du choix de l'implantation (toiture, parking...).

Dans un contexte de transition énergétique, la MRAe souligne l'intérêt de l'implantation des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments et en ombrières et recommande que ces orientations soient prolongées et affinées et rendues opérationnelles en étant intégrées clairement dans les dispositions constructives des futurs bâtiments, notamment au niveau de dossier de réalisation de la ZAC.

De plus, les principales dispositions en matière de maîtrise de la consommation d'énergie et d'émissions de GES devraient faire l'objet d'une insertion dans un cahier des charges à destination des promoteurs ou acheteurs de parcelles commercialisées.

**La MRAe recommande de renforcer et de rendre plus opérationnelles, au plus tard au stade de la réalisation de la ZAC, les dispositions en matière de promotion des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de démontrer leur cohérence avec les objectifs nationaux<sup>9</sup>**

\*\*\*

9 Objectifs qui sont établis par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015, notamment : réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40 % de ces émissions en 2030 par rapport à la référence 1990, porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité...